

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 1^{er} Octobre 1925** portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925) (Arrêté de promulgation du 3 Novembre 1925) 449
- Décret du 7 Octobre 1925** portant ouverture de crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925) (Arrêté de promulgation du 3 Novembre 1925). 450
- Personnel.** 451

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 15 Octobre 1925** portant remplacement de l'article 9 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes locaux. 451
- Arrêté du 28 Octobre 1925** modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé. 452
- Arrêté du 30 Octobre 1925** portant modifications dans la taxe des cablogrammes. 452
- Arrêté du 3 Novembre 1925** portant modifications dans la taxe des cablogrammes. 452
- Arrêté du 5 Novembre 1925** autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de Cent Mille francs au titre de divers chapitres du Budget local du Togo (Exercice 1925). 452
- Arrêté du 5 Novembre 1925** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local afférents à l'exercice 1925. 453
- Arrêté du 5 Novembre 1925** portant approbation de rôles supplémentaires du Budget local afférents à l'exercice 1925. 453
- Arrêté du 10 Novembre 1925** portant modification aux taxes télégraphiques 454

Domaine et propriété foncière 454

Actes concernant le personnel européen 455

Actes concernant le personnel indigène 456

Garde Indigène 457

Commissions-Subventions-Allocations-Secours
Enseignement-Indigénat 458

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques 459

Avis de vente d'un terrain domanial. 459

Avis de demandes d'immatriculation 459

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ N° 386 promulguant au Togo le décret du 1^{er} Octobre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de Togo pour l'exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} Octobre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo pour l'exercice 1925 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} Octobre 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo pour l'exercice 1925.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Novembre 1925

FOURNIER.

Ouverture de Crédits Supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925)

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} Octobre 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 13 Août 1925, un arrêté ouvrant à divers chapitres du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 millions 683.770 francs.

Les principaux de ces crédits se rapportent à une augmentation des dépenses de personnel par suite de l'application de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1925 et du reclassement qui s'en est suivi, et à la construction d'usines d'égrenage à Lomé et à Sokodé. Il y est fait face, pour les dépenses ordinaires, au moyen des ressources générales de l'exercice et pour les dépenses extraordinaires, par un prélèvement d'égale importance à la Caisse de Réserve du Territoire.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ce-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 84 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget local du Togo (exercice 1925) ;

Vu l'arrêté du 13 Août 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de ce Territoire (exercice 1925) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 13 Août 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (exercice 1925) des crédits supplémentaires suivants :

Dépenses Ordinaires.

Chapitre II. - Commissariat de la République	
(Personnel)	75.570
Chapitre IV. - Services d'Administration	
Générale (Personnel)	606.000
à reporter	681.570

Report	681.370
Chapitre V. - Services Ad. Gle. (Matériel)	58.200
Chapitre VI. - Services Financiers	
(Personnel)	145.400
Chapitre VII. - — (Matériel)	80.000
Chapitre VIII. - Dépenses des Exploitations	
Industrielles (Personnel)	186.800
Chapitre IX. - Dépenses des Exploitations	
Industrielles (Salaires et Main d'œuvre)	76.000
Chapitre X. - Dépenses des Exploitations	
Industrielles (Matériel)	15.000
Chapitre XI. - Travaux Publics	100.000
Chapitre XIII. - Services d'Intérêt social et	
économique (Matériel)	100.000
Chapitre XV - Dépenses diverses (Matériel)	400.000
	<u>1.842.770</u>

Dépenses Extraordinaires

Chapitre XIX. - Dépenses extraordinaires	840.000
Total	<u>2.682.770</u>

ART 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :

1^o Pour les dépenses ordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 1.842.770 francs, au moyen des ressources générales de l'exercice ;

2^o Pour les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 840.000 francs, par un prélèvement d'égale importance à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART 3. — Il sera ouvert au Chapitre VII : Services financiers (matériel), article 5, une nouvelle rubrique intitulée : Remboursement de droits perçus sur des produits d'exportation en transit et dotée d'un crédit supplémentaire de 80.000 francs compris dans les crédits énumérés à l'article 1^{er}.

ART 4. — Il sera ouvert au Chapitre XIX : Dépenses extraordinaires, article 1^{er}, une nouvelle rubrique intitulée : Construction et installation d'une usine d'égrenage dans le Cercle de Sokodé et dotée d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs compris dans les crédits énumérés à l'article 1^{er}.

ART 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} Octobre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE

ARRÊTÉ N° 384 promulguant au Togo le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local (Exercice 1925.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Novembre 1925.

Fournier

Ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de République au Togo a pris, à la date du 7 Septembre 1925, un arrêté ouvrant au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1925, un crédit supplémentaire de 4 millions de francs (4.000.000 frs.)

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des dépenses envisagées pour la construction, par marché, d'un nouveau wharf à Lomé (1^{re} annuité.)

Le montant du crédit supplémentaire demandé est gagé :

1^o Pour une somme de 3 millions de francs (3.000.000 frs), par un prélèvement sur la caisse de réserve ;

2^o Pour une somme de 1 million de francs (1.000.000 frs) par l'annulation du crédit équivalent inscrit au paragraphe premier de l'article 19 pour la réfection de l'ancien wharf.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo (exercice 1925).

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 7 Septembre 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (exercice 1925) du crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XIX — Dépenses diverses. Article 1^{er}. — Dépenses extraordinaires. — paragraphe 24: Subvention au budget annexe pour construction d'un nouveau wharf (1^{er} crédit,) 4.000.000 de francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement de 3.000.000 de francs à la caisse de réserve et par l'annulation du crédit de 1.000.000 de francs inscrit au paragraphe 1^{er} du même article "Subvention au budget annexe pour réparation et équipement du wharf".

Le prélèvement de 3.000.000 de francs sera inscrit au budget des recettes, Chapitre IX, à la rubrique : "Prélèvements exceptionnels à la caisse de réserve".

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

PERSONNEL

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 28 Septembre 1925 M. FAUBERT (Albert) Chef de Gare des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française dans la position de disponibilité depuis le 11 Septembre 1923 a été maintenu, sur sa demande, dans l'adite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 11 Septembre 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 371 portant remplacement de l'article 9 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes locaux.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes locaux ;

Vu l'arrêté du 18 Août 1925 modifiant les échelles de soldes des agents des cadres susvisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et la péréquation fixée.

Ils sont prononcés par le Commissaire de la République. Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

1^o/ Deux ans de services effectifs quand il appartient aux 2^o, 3^o et 4^o catégories.

2^o/ Trois ans de services effectifs quand il doit passer ou être promu dans la 1^{re} catégorie.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés après un an ou deux ans de services effectifs suivant les mêmes conditions de catégories aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Octobre 1925

FOURNIER.

ARRÊTÉ No 380 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 - Le Régime de l'Ecole est l'internat.

Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis aux frais du Budget Local. Un arrêté fixera pour chaque année scolaire le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves et le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Octobre 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 382 portant modifications dans la taxe des câblogrammes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 14/9 du 28 Octobre 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule trente est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule quatre vingt dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 31 Octobre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Octobre 1925

P. Le Commissaire de la République en tournée
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des Affaires courantes et urgentes,
PARISOT

ARRÊTÉ No 385 portant modifications dans la taxe des câblogrammes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 17 bis du 31 Octobre 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule quarante est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule quatre vingt dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 3 Novembre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Novembre 1925.

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1925.

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de rectification ultérieure par décret;

Est autorisée l'ouverture au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires suivants :

Dépenses Ordinaires.

Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS

Article 3 - § 2 - Grosses réparations aux routes,
ponts et puits 70.000 frs.

Dépenses Extraordinaires.

Chapitre XIX - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Article 1 - § 22 - Construction d'une usine d'égrenage et d'un magasin à
Lomé 30.000 frs.
Total 100.000 frs.

ARTICLE 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :

1° Pour les dépenses ordinaires, c'est-à-dire pour une somme de SOIXANTE DIX MILLE francs (70.000 frs.) au moyen des ressources générales de l'exercice.

2° Pour les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire pour une somme de TRENTE MILLE francs (30.000 frs.), par un prélèvement d'égale importance à la Caisse de Réserve du Territoire qui sera pris en recette au Chapitre IX du Budget Local.

PAR ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 1923.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE PREMIER. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1. - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 139 - Cercle de Lomé - 3^{ème} rôle suppl. 1.140 fr, 00

Rôle N° 140 - Cercle de Sokodé - 1^{er} rôle suppl. 30 fr, 00

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 141 - Cercle de Lomé - 2^{ème} rôle suppl. 940 fr, 00

Rôle N° 142 - Cercle d'Atakpamé - 2^{ème} rôle
supplémentaire 5.140 fr, 00

Paragraphe 4. - Rachat de Prestations.

Rôle N° 143 - Cercle de Lomé - (Européens)
3^{ème} rôle suppl. 580 fr, 00

Rôle N° 144 - Cercle de Sokodé - (Européens)
1^{er} rôle supplémentaire 20 fr, 00

ART. 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 145 - Cercle de Lomé - 3^{ème} rôle suppl. 3.542 fr, 00

Rôle N° 146 - Cercle de Sokodé - 2^{ème} rôle suppl. 5.967 fr, 50

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 147 - Cercle de Lomé - 3^{ème} rôle suppl. 6.300 fr, 00

Rôle N° 148 - Cercle de Sokodé - 1^{er} rôle suppl. 375 fr, 00

ART. 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 149 - Cercle de Lomé - Armes perfectionnées - 3^{ème} rôle suppl. 155 fr, 00

Rôle N° 150 - Cercle de Sokodé - Armes perfectionnées - 1^{er} rôle suppl. 20 fr, 00

Rôle N° 151 - Cercle de Sokodé - Armes non perfectionnées - 1^{er} rôle suppl. 112 fr, 00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 152 - Cercle de Lomé - Bicyclettes - 2^{ème} rôle
supplémentaire 240 fr, 00

Rôle N° 153 - Cercle de Lomé - Autos et molos -
3^{ème} rôle supplémentaire 2.925 fr, 00

Rôle N° 154 - Cercle de Sokodé, 1^{er} rôle supplémen-
taire 80 fr, 00

Paragraphe 3 - Taxes d'émigration.

Rôle N° 155 - Cercle de Lomé - 2^{ème} rôle supplémen-
taire 12 fr, 50

Total . . . 27.579 fr, 00

PAR ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 1923

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 156 - Cercle de Klouto - première
catégorie . . . 87 fr, 50

Rôle N° 157 - Cercle de Klouto - catégories
supérieures . . . 153 fr, 00

Rôle N° 158 - Cercle de Mango - première
catégorie . . . 9.866 fr, 00

Rôle N° 159 - Cercle de Mango - catégories
supérieures . . . 525 fr, 00

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 160 - Cercle d'Auého - 2^{ème} rôle
supplémentaire . . . 20 fr, 00

Rôle N° 161 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle
supplémentaire . . . 2.700 fr, 00

Rôle N° 162 - Cercle de Sokodé - 2^{ème} rôle
supplémentaire . . . 6.425 fr, 00

Rôle N° 163 - Cercle de Mango - 2^{ème} rôle
supplémentaire . . . 2.637 fr, 50

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 164 - Cercle d'Aného - 3^{ème} rôle
supplémentaire . . . 30 fr, 00

Rôle N° 165 - Cercle de Klouto - 3^{ème} rôle
supplémentaire . . . 966 fr, 00

Rôle N° 166 - Cercle de Mango - 1^{er} rôle
supplémentaire . . . 15.410 fr, 00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 167 - Cercle d'Aného - 3^{ème} rôle
supplémentaire . . . 6.998 fr, 75

Rôle N° 168 - Cercle de Klouto - 3^{ème} rôle
supplémentaire . . . 8.310 fr, 50

Rôle N° 169 - Cercle de Mango - 1^{er} rôle
supplémentaire . . . 863 fr, 50

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 170 - Cercle d'Aného - 3^{ème} rôle
supplémentaire . . . 4.200 fr, 00

Rôle N° 171 - Cercle de Klouto - 3^{ème} rôle
supplémentaire . . . 2.675 fr, 00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er} - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 172 - Cercle d'Aného - armes perfec-
tionnées - 3^{ème} rôle supplémentaire . . . 5 fr, 00

Rôle N° 173 - Cercle d'Aného - Armes non per-
fectionnées - 2^{ème} rôle supplémentaire . . . 3.192 fr, 00

à reporter . . . 65.066 fr, 75

Report	63.066 fr, 75
Rôle N° 174 - Cercle de Klouto - Armes perfectionnées - 3 ^{me} rôle supplémentaire	20 fr, 00
Rôle N° 175 - Cercle de Klouto - Armes non perfectionnées - 3 ^{me} rôle supplémentaire	470 fr, 00
Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.	
Rôle N° 176 - Cercle d'Anécho - 3 ^{me} rôle supplémentaire	4.720 fr, 00
Rôle N° 177 - Cercle de Klouto - 3 ^{me} rôle supplémentaire	4.030 fr, 00
Paragraphe 3 - Taxes d'émigration.	
Rôle N° 178 - Cercle d'Anécho	100 fr, 00
Total	74.406 fr, 75

ARRÊTÉ No 405 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 18/3 du 8 Novembre courant;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du dix Novembre 1925 le coefficient quatre virgule soixante dix est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Novembre 1925.

FOURNIER

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Par arrêté du 15 Octobre 1923 :

Est rapporté à compter du 10 Novembre 1923 l'arrêté N° 290 du 15 Août 1923, accordant, à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique le droit d'occuper provisoirement et à ses risques et périls la parcelle N° 8 de lotissement du centre urbain de Sokodé.

Par arrêté en date du 5 Novembre 1925 :

Il est accordé à la Société anglaise à responsabilité limitée "F. & A. SWANZY Ltd" dont le siège social est à Londres, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares, sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 6, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept mille deux cents francs.

Il est accordé à la Société anglaise à responsabilité limitée "MILLERS Limited" dont le siège social est à Londres, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Trente six ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 18, aux conditions stipulées dans le cahier des charges

préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six mille trois cents francs.

Il est accordé au sieur CURTAT Georges, commerçant à Palimé, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 16, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six mille cent francs.

Il est accordé à la "COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE" Société Anonyme au Capital de Vingt Cinq Millions de francs ayant son siège social à Marseille, 22 Cours Pierre Puget, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 9, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six mille cent francs.

Il est accordé au sieur CARBOU Jean Baptiste, commerçant à Lomé, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier du Cercle de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 5, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept mille huit cent cinquante francs.

Il est accordé à la "Société Commercial de l'Ouest Africain" Société Anonyme au Capital de cinquante millions de francs ayant son siège social à Paris 69 Rue Miromesnil, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 4, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept mille neuf cents francs.

Il est accordé à la Société anglaise à responsabilité limitée "G. B. OLLIVANT & Co Ltd" dont le siège social est à Manchester 3 Albert Street, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 3, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de sept mille deux cents francs.

Il est accordé à la Société anglaise à responsabilité limitée "JOHN WALKDEN & Co Ltd", dont le siège social est à Manchester, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 2, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six mille six cents francs.

Il est accordé à l'"OMNIUM COMMERCIAL AFRICAIN" Société Anonyme au Capital de Deux Millions de francs ayant son siège social à Bordeaux, 3 Cours de Gourgue, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie

d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 1, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six mille six cents francs.

Il est accordé à la "BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE", Société Anonyme au Capital de Vingt Cinq Millions de francs, ayant son siège social à Paris 23, Rue Taibout, la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 13, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq mille quatre cents francs.

Il est accordé à la Société anglaise à responsabilité limitée "AFRICAN AND EASTERN TRADE CORPORATION Ltd" dont le siège social est à Liverpool la concession d'un terrain domanial d'une contenance d'environ Vingt quatre ares sis à Sokodé, Cercle de ce nom, faisant partie d'un plus grand terrain immatriculé au Livre foncier de Sokodé sous le N° 3, et figurant au plan ci-annexé sous le N° 7, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six mille six cents francs.

Par arrêtés en date du 14 Novembre 1925 :

La Compagnie Cotonnière Ouest Africaine la "COTON" Société Anonyme au Capital de Cinq Millions de francs ayant son siège social à Paris 94 rue de la Victoire est autorisée à occuper provisoirement et ses risques et périls un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une superficie d'environ Trois hectares deux ares soixante dix centiares sis à Sokodé à l'angle des routes d'Atakpamé et de Paratau, et figurant bon la parcelle A du plan joint au présent arrêté.

La Compagnie Cotonnière Ouest Africaine la "COTON" Société Anonyme au Capital de Cinq Millions de francs ayant son siège social à Paris, 94 rue de la Victoire, est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une superficie d'environ Trois hectares onze ares trente centiares sis à Sokodé, en bordure de la route d'Atakpamé, et figurant a parcelle B du plan joint au présent arrêté.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par arrêtés en date du :

27 Octobre 1925. M.M. LAUQUÉ et GRIMAUD, bacheliers de l'Enseignement Secondaire, sont agréés dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de Commis de 3^{ème} classe stagiaires pour compter du 14 Octobre 1925 date de la veille de leur embarquement à destination du Territoire.

30 Octobre 1925. M.M. RIBBIL Paul Diplômé de l'Ecole Pratique Coloniale du Havre et COURTHIADE Georges bachelier de l'Enseignement Secondaire sont agréés dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de Commis de

3^{ème} classe stagiaires pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination du Territoire.

Mutations — Affectations

Par décisions en date du :

24 Octobre 1925. M. JOUANNIN, commis stagiaire des Services Civils du Togo en service à Atakpamé, est nommé Agent Spécial, Secrétaire du Tribunal de Cercle, Commissaire de police et Régisseur de la Prison en remplacement de M. MAS rapatrié.

27 Octobre 1925. Les affectations suivantes sont prononcées pour le personnel attendu le 30 Octobre 1925 par le paquebot *Europe* ;

M. BEAUGRAND Inspecteur de Police est affecté au Cercle de Lomé en qualité d'Agent Sanitaire assermenté.

M. MURA Ouvrier stagiaire des Travaux Publics reprend les fonctions de Mécanicien du Gouvernement et de Directeur de l'Ecole des Conducteurs d'Automobile, en remplacement de M. CHARPENTIER qui reste affecté au Service Automobile.

M.M. GRIMAUD et LAUQUÉ, Commis stagiaires des Services Civils, nouvellement agréés, sont affectés respectivement au Secrétariat Général et au Cercle de Klouto.

M. HORARD Mécanicien contractuel, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du Service des Voies de Pénétration.

30 Octobre 1925. M.M. COURTHIADE et RIBBIL, Commis des Services Civils nouvellement agréés et débarqués du vapeur *Europe* sont mis respectivement à la disposition des Commandants de Cercle de Lomé et de Mango.

3 Novembre 1925. M. et M^{me} PERILLER, Instituteurs du cadre métropolitain, détachés au Togo, débarqués du paquebot *Europe* sont affectés à l'Ecole Régionale de Lomé.

5 Novembre 1925. M. RIBBIL, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est nommé Agent Spécial du Cercle de Mango, Président du Tribunal de Subdivision et Régisseur de la Prison.

M. RAMUS Sergent d'Infanterie Coloniale H.C. reste attaché au Cercle de Mango et est nommé Secrétaire du Tribunal de Cercle.

PAR ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1925.

M. LAFONTAINE Paul, Jean, Commis greffier de 3^{ème} classe débarqué le 30 Octobre 1925 du paquebot *Europe* est affecté au Tribunal de première instance de Lomé.

Il est nommé huissier près le même tribunal en remplacement de M. PERCHA.

Divers

Par décisions en date du :

27 Octobre 1925 M. PARISOT Georges administrateur de 1^{ère} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Commissaire de la République p.i. au Togo.

5 Novembre 1925. Est autorisé le remboursement à M. MARTIN, Rédacteur Principal des P.T.T., d'une somme de Trois Cent Quarante Quatre francs Quatre Vingt Cinq centimes (344 Frs, 85) représentant le montant de retenues indûment opérées sur sa solde au profit de la Caisse des Pensions Civiles pendant la période du 1^{er} Août au 30 Septembre 1925.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XVII article 2 - du Budget Local, exercice 1925.

Congés

Par décisions en date du :

28 Octobre 1925 — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. PERRAUD Paul, Instituteur de 3^{ème} classe du cadre de l'A.O.F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

ART. 2. — Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Madonna*.

7 Novembre 1925 — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. BRICE Jules, Commis Principal H.C. du cadre général des Travaux Publics.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Madonna*.

7 Novembre 1925. — Un congé de convalescence de Six mois est accordé à M. LE THUAUT Instituteur de 3^{ème} classe

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Europe*.

7 Novembre 1925 — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Bordeaux est accordé à M. PRAT Léo, Adjoint Principal des Services Civils, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Europe*.

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations

- Par arrêté en date du 26 Octobre 1925.:

Le Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe D'ALMEIDA C. Comlan est titularisé dans sa classe pour compter du 4 Octobre 1925, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Nominations

Par arrêtés en date du :

15 Octobre 1925. L'infirmière auxiliaire Christine de SOUZA en Service à Lomé est nommée infirmière stagiaire.

17 Octobre 1925. La nommée Flora AGUIAR est engagée à compter du 1^{er} Novembre 1925 comme monitrice stagiaire et affectée à l'Ecole des Filles d'Anécho.

22 Octobre 1925. Le nommé BODJA Atsou, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire stagiaire et affecté à Lomé en remplacement du surveillant ATIOGBE démissionnaire.

26 Octobre 1925. Le nommé AMOUSSOU Louis est agréé comme Moniteur Agricole Stagiaire et mis, en cette qualité à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

27 Octobre 1925. Les infirmières auxiliaires Sobia Tili KAY et Claire LANGDON en Service à Lomé, sont admises dans le cadre local en qualité d'infirmières stagiaires à compter du 1^{er} Juillet 1925 et restent affectées à la formation sanitaire de Lomé.

Mutations — Affectations

26 Octobre 1925. Le Moniteur Agricole de 8^{ème} classe D'ALMEIDA Eugène, en service à Tové, est mis, à compter du 1^{er} Octobre 1925, à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

5 Novembre 1925. Le Moniteur de 3^{ème} classe de l'Enseignement SANVER Benjamin, en service à Lomé, est détaché à la Station Agricole de Tové pour y accomplir un stage d'un an.

Sa solde continuera à être supportée par le Chapitre XII, 7. 4 (Personnel de l'Enseignement, Moniteurs).

10 Novembre 1925. Le préposé indigène PIETRI Lazare, Chef du poste des Douanes à Noépé, est affecté à Lomé à compter du 1^{er} Novembre 1925 en qualité de magasinier en remplacement du préposé DA SOUZA Ignacio suspendu de ses fonctions. Le préposé VIAS Paul est nommé à la même date Chef du Poste des Douanes de Noépé en remplacement du préposé PIETRI Lazare.

Permissions - Congés

Par décisions en date du :

24 Octobre 1925. Une permission de seize jours (dont huit à solde entière et huit à demi-solde) est accordée au Commis-Expéditionnaire de 8^{ème} classe ERUEST ATTIKOSSI en service au Cabinet pour en jouir à Toffo (Cercle d'Allada — Dahomey).

3 Novembre 1925. Un congé de deux mois sans solde pour affaires personnelles est accordé à l'Aide-Médecin de 4^{ème} classe DE SOUZA Félício, en service à Lomé.

7 Novembre 1925. Un congé pour maladie d'un mois à solde entière est accordé au Commis des P. T. T. POBNOU en service à Lomé.

Démissions:

Par décisions en date du :

17 Octobre 1925. Le Garde d'hygiène de 3^{ème} classe JOSUÉ B. LAWSON, en Service à Lomé, démissionnaire, est rayé des contrôles pour compter du 20 Octobre 1925.

22 Octobre 1925. Est acceptée, à compter du 1^{er} Novembre 1925 la démission du surveillant auxiliaire stagiaire ATIOGBE Mathias en service à Lomé.

Suspension

Par décision en date du 29 Octobre 1925.

Le préposé de 4^{ème} classe DA SOUZA IGNACIO en instance de comparution devant le Tribunal correctionnel de Lomé est suspendu de ses fonctions à compter du 16 Octobre 1925.

Révocations

Par arrêtés en date du :

26 Octobre 1925. Le préposé de 7^{ème} classe FAUSTIN Joseph, Chef de poste des Douanes à Zolo, condamné par le Tribunal de Cercle le 24 Octobre 1925, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 Octobre 1925, date de son incarcération.

5 Novembre 1925. Le Moniteur de 3^{ème} classe BERNARDIN TIAFFE, en service à Sokodé, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} Novembre 1925 pour manquements graves dans son service.

GARDE INDIGÈNE**Engagements**

Par arrêtés en date du :

31 Octobre 1925. — Les anciens tirailleurs SOUMOKO, TOKOU, MASSIANA, TENDIOU, et ADATIENPA, sont engagés dans la Garde Indigène en qualité de Gardes de 2^{ème} classe pour une durée de trois ans à compter du 5 Octobre 1925 et affectés au peloton du dépôt.

5 Novembre 1925. — L'ancien Caporal de tirailleurs KAKOLO est engagé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Octobre 1925 dans la Garde Indigène en qualité de Garde de 1^{ère} classe et affecté au peloton de Mango.

14 Novembre 1925. — L'ancien tirailleur HOUNJO Lucien est engagé dans la Garde Indigène comme Garde de Cercle de 2^{ème} classe pour une durée de trois ans à compter du 9 Novembre 1925 et affecté au peloton-dépôt à Lomé.

Mutations Affectations

Par décisions en date du :

17 Octobre 1925. — Le Brigadier de 1^{ère} classe YOUSSEF MAIGA Mle 326, du dépôt est affecté, à compter du 20 Octobre 1925, au peloton d'Anécho en remplacement du Brigadier DERR KONE décédé.

14 Novembre 1925. — Les Gardes de Cercle de 1^{ère} classe TOURKOUROU, Mle 109 et AGBAN, Mle 333, du Dépôt, sont affectés au peloton de Lomé à compter du 15 Novembre 1925 en remplacement numérique du Brigadier-Chef SAMBA GOUNDOU licencié et du Garde ZATO KOMBERR révoqué.

Permissions — Congés

Par décisions en date du :

5 Novembre 1925. — Un congé de deux mois sans solde pour en jouir à Ehiare (Cercle de Sokodé) est accordé à compter du 5 Novembre 1925 au Garde de 2^{ème} classe COMBO Mle 161 en service à Anécho.

10 Novembre 1925. — Un congé d'un mois sans solde est accordé au Garde de Cercle de 2^{ème} classe ADOHI Mle 133 détaché à la Police de Lomé pour en jouir à Bafourou (Cercle de Sokodé) à compter du 12 Novembre 1925.

14 Novembre 1925. — Une permission de quinze jours à solde de présence pour en jouir à Ssiou à compter du 16 Novembre 1925 est accordé au brigadier de 2^{ème} classe NIEBATA en service à Nuatja.

Une permission de trente jours à solde d'absence pour en jouir à Losso est accordée au Garde de 2^{ème} classe KOLOGA du peloton d'Atakpamé.

Licenciements

Par décisions en date du :

26 Octobre 1925. — Les Gardes de 1^{ère} classe TIASSAMA Mle 14, ABIDONOU Mle 50, HANOKOU Mle 54, du Dépôt sont licenciés à compter du 1^{er} Novembre 1925 pour incapacité physique.

Une indemnité de licenciement de trois mois de solde leur est accordée.

7 Novembre 1925. — Le Brigadier-Chef de 2^{ème} classe SAMBA GOUNDOU, du peloton de Lomé, est licencié à compter du 1^{er} Novembre 1925 pour incapacité physique.

Il lui est accordé une indemnité de deux mois de solde.

Sanctions disciplinaires

Par décisions en date du :

5 Novembre 1925. — Une punition de vingt jours de prison avec retenue de solde est infligée au Garde de Cercle GNASSEME du peloton de Klouto pour négligence en service.

5 Novembre 1925. — Une punition de quinze jours de prison avec retenue de solde est infligée au Garde de 2^{me} classe COMLAN Mle 174, du peloton d'Anécho, pour avoir été cause par sa négligence de l'évasion d'un prisonnier.

9 Novembre 1925. — Le Garde de Cercle de 1^{re} classe ABBE Mle 501 du peloton de Lomé, est suspendu de ses fonctions pour compter du 4 Novembre, jour de son incarcération.

Le Garde de 2^{me} classe DIAKPA du Dépôt est puni de quinze jours de prison avec retenue de solde pour absence illégale et désordre en ville.

14 Novembre 1925. — Le brigadier de 2^{me} classe KABRE DOGBE Mle 47, et le Garde de 2^{me} classe CHABI Mle 378, du peloton d'Atakpamé sont punis pour négligence grave en service respectivement de quinze et vingt jours de prison avec retenue de solde.

Révocation

Par arrêté en date du 9 Novembre 1925 :

Le Garde de Cercle de 2^{me} classe ZATO KOMBERE Mle 367 du peloton de Lomé, est révoqué à compter du 3 Novembre 1925 pour absence illégale.

COMMISSIONS

Par décisions en date du :

29 Octobre 1925. Une Commission composée de :
M.M. le Chef du Secrétariat Général ou son Représentant, *Président*

le Trésorier Payeur

le Chef du Service des P. T. T.

} *membres*

se réunira, le 30 du mois courant, dans les locaux du Trésor, pour procéder à l'incinération des figurines postales des émissions antérieures à l'émission en cours.

31 Octobre 1925. Une Commission d'Enquête composée de M. M. MARTINET Administrateur des Colonies, *Président*
LR THUAUT Instituteur

POGNON Instituteur de 3^{me} classe

} *membres*

se réunira au Commissariat de la République sur la convocation de son président à l'effet d'examiner le cas du Moniteur de 3^{me} classe Bernardin TIAFFE en service à Sokodé.

SUBVENTIONS

Par décisions en date du :

15 Octobre 1925. Une subvention de Deux cent cinquante francs (250 frs) est accordée à la Société de secours mutuels "les Amis Coloniaux" à Toulouse.

La dépenses sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France Exercice 1925 - Chapitre XV - article 6 - § 1 - "Subventions à des établissements métropolitains."

13 Octobre 1925 Une subvention de Huit cents francs (800 frs.) est accordée à la « Société Amicale de Tennis » de Lomé pour lui faciliter la réfection de son court.

La dépenses sera imputée sur les crédits du Chapitre XV - article 6 - § 2.

ALLOCATIONS—SECOURS

Par décisions en date du :

15 Octobre 1925. Il est alloué au nommé HUSURU, surveillant indigène des P. T. T. une allocation viagère de Cinq cents francs (500 frs.) par an.

Cette allocation lui sera payée par trimestre et d'avance, le 1^{er} versement pour compter du 1^{er} Octobre 1925.

La dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre 1^{er} - article 1 - § 2 du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

14 Novembre 1925. Il est accordé à titre de secours au sieur LOMBARD, ouvrier maçon, résidant actuellement à Lomé, un passage de rapatriement de Lomé à Dakar (entrepoint) à bord du paquebot *Europe* quittant Lomé le 17 Novembre prochain.

Cette dépense sera imputable au Budget local du Territoire du Togo, Chapitre XV - article 1 - § 16.

ENSEIGNEMENT

Par décision en date du :

28 Octobre 1925. Le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves de l'école professionnelle de Sokodé est fixé pour l'année scolaire 1925-1926 à un franc par journée de présence d'élève.

Le montant de l'allocation pour l'entretien des mêmes élèves est fixé pour l'année scolaire 1925-1926 à Soixante quinze centimes (0 fr, 75) par jour de présence.

26 Octobre 1925. L'instituteur Toccou Michel, en service à Anécho, est chargé du cours d'Adultes d'Anécho en remplacement de l'instituteur Bocco affecté à Maugu.

Il aura droit à cet effet à l'indemnité spéciale de 600 francs par an prévue par l'arrêté du 23 Mars 1923.

26 Octobre 1925. Les nommés KOKOLOKO, KOUASSI, AKO et OKOUNI, élèves de l'École régionale de Mango, sont admis en qualité d'élèves à l'École professionnelle de Sokodé.

3 Novembre 1925. Sont admis en qualité d'élèves à l'École professionnelle de Sokodé, les jeunes indigènes du Cercle de Sokodé :

1 BONFOU Salifou	9 SANDO Kouévi
2 OUNO Ourja	10 CHAMBA Mamah
3 NIANDÉ Ado	11 BANA Amadou
4 TIÉDRÉ Faré	12 BÉTRÉ Adam
5 TIÉDRÉ Lantam	13 AGOUDA Akpo
6 OUTADA Niandé	14 CHACOURA Koko
7 CONDO Ouaké	15 NOVIGA Nata
8 DA Djéri	

9 Novembre 1925. M. Robert, Chef ouvrier d'Art des Chemins de fer de l'A. O. F. après 66 mois, est chargé de cours techniques à l'École professionnelle du Chemin de fer du Togo.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de huit cents francs prévu au tableau 1 de l'arrêté N° 32 du 26 Janvier 1925.

12 Novembre 1925. Les nommés ALADJO, ALI et KOMLA, élèves de l'École régionale de Mango, sont admis en qualité d'élèves à l'École professionnelle de Sokodé.

Indigénat

Par décision en date du 16 Octobre 1925.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. DESANTI Adjoint Principal des Services Civils, Chef de la Subdivision de Bassari, pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision en date du 12 Novembre 1925:

Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante:

Genièvre marque "WOLFE'S AROMATIC SCHIEDAM SCHNAPPS"

de la Maison UDOLPHO WOLFE COMPANY
ROTTERDAM (Hollande)

AVIS

SUBDIVISION MILITAIRE DU DAHOMEY.

ETAT nominatif des Tirailleurs libérés, décédés ou disparus pour lesquels le Commandant Militaire possède des carnets de pécule.

N° Mle	NOMS	Montant du Carnet	OBSERVATIONS
57.278	AGNOUTIHOA	52,00	Rapatrié le 9 Octobre 1919 sur vapeur "MINGRELLE"
	DIALE	71,00	Libéré le 20 Novembre 1919 se retire à Mango Cercle de Sansané Mango.
59.227	IDRISSOU	3,00	
20.624	NAGO TOURE	84,00	
74.212	NONGEZANGA KADO- RE dit Pierre	64,00	
3.429	TIRA OGO	68,00	
41.674	YAGBA OURO	298,00	

Les Tirailleurs libérés, ainsi que les héritiers des défunts dans les noms sont mentionnés sur la présente liste, sont invités à se présenter à M. M. les Commandant de Cercle ou de Subdivision, munis des références nécessaires pour leur permettre d'entrer en possession du montant des carnets de pécule leur revenant.

Ouidah, le 15 Octobre 1925

Le Lieutenant-Colonel

Commandant la Subdivision Militaire du Dahomey

DURIF

SERVICE DES DOMAINES

Le public est informé qu'il sera procédé le Samedi 13 Février 1926, à dix heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques, en un seul lot.

D'un terrain Domanial sis à Lomé, rue du Champ de Courses, d'une superficie d'environ un hectare quatre vingt dix ares soixante dix neuf centiares, figurant au plan allemand sous le numéro 35/1, feuille 9. immatriculé au Livre foncier de Lomé volume 1, numéro 146.

MISE à PRIX: 20.000 francs.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer Monsieur le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de Deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 12 Novembre 1926

VERGNES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition N° 320, déposée le 10 Novembre 1925, le sieur Augustino de Souza, profession de Traitant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu dont la forme est indiquée au plan annexé, d'une contenance totale de Dix ares Trente trois centiares, situé à Lomé, Avenue du Maréchal Foch, Cercle de Lomé, et borné au Nord par l'avenue du Maréchal Foch, à l'Est par Fumey et Attipoe, au Sud par Moevi et Aleovi Mensah, à l'Ouest par Kanyî Asiogbe, et Medeiros Justino; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, N° 321, déposée le 10 Novembre 1925, le sieur de Souza Augustino, profession de Traitant, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme indiquée au plan annexé, sur lequel

est édiflée une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de Trois ares soixante trois centiares, situé à Lomé, Rue de Kamina, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Hamavi, à l'Est par la rue de Kamina, au Sud par la rue du Lieutenant Colonel Mairoix, et à l'Ouest par J. Nyawa; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, N° 322, déposée le 10 Novembre 1925, le sieur Augustino de Souza, profession de Traitant demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édiflées une boutique, deux maisons à usage d'habitation et une autre maison en cours de construction, d'une contenance de Vingt trois ares trois centiares, situé à Lomé, Rue de l'Eglise, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Quashie, Th. Anthony et le titre 55, à l'Est par une impasse le séparant de la propriété H. Anthony, au Sud par la rue du Lieutenant Guillemard et à l'Ouest par la rue de l'Eglise; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 323, déposée le 10 Novembre 1925 le sieur Augustino de Souza profession de Traitant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme indiquée au plan annexé, sur lequel sont édiflées une maison à usage de boutique, une cuisine servant de case de domestique, et un grand bâtiment où se trouve installée une usine d'égrenage de Coton, d'une contenance totale de Huit ares quatre vingt quatre centiares, situé à Lomé, Rue de l'Eglise, Cercle de

Lomé, et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par Apaloo et une propriété du requérant, à l'Ouest par la rue de l'Eglise; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 324, déposée le 10 Novembre 1925 le sieur Augustino de Souza, profession de Traitant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain dont la forme est indiquée au plan annexé, sur lequel est construite une maison à étage (en brique ciment,) et dépendances, d'une contenance totale de Six ares quarante deux centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par A. Wilson, à l'Est par A. Olympio, au Sud par la rue du Lt. Thompson et à l'Ouest par la rue de l'Eglise; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 325, déposée le 10 Novembre 1925 le sieur de Souza Augustino, profession de Traitant, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère, portant une boutique en briques cuites, d'une contenance totale de Quatre ares soixante sept centiares, situé à Lomé, Rue du Marché, Cercle de Lomé, et borné au Nord par une propriété appartenant au requérant, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par la rue du Marché et à l'Ouest par J. Apaloo; il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar-Rufisque-Kasack)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Porto Novo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Libreville - Port - Gentil)

Congo Français
(Brazzaville - Bangui)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

AUTOMOBILES CITROEN

La première voiture française construite en grande série.

TOUS MODÈLES DE CARROSSERIES

pouvant être désirés **SUR CHASSIS**



5 H. P. et 10 H. P.

TORPEDO sport et tourisme — CONDUITE INTÉRIEURE — CABRIOLET —

CAMIONNETTE — TRACTEUR A CHENILLES

Voitures livrées complètes en état de marche: **CINQ ROUES** garnies de *Pneus Confort Michelin* — **RIDEAUX DE COTÉ** — **ÉCLAIRAGE ET DÉMARRAGE ÉLECTRIQUES** — **AMORTISSEURS A L'ARRIÈRE** — **OUTILAGE, etc, etc.**

LA DERNIÈRE
CRÉATION DE

CITROEN: La carrosserie "TOUT ACIER"
et torpédo "TOUT ACIER"

transformable en "Camionnette" 400 Kilos.

LEGERE — INDEFORMABLE — SILENCIEUSE

J. B. CARBOU - Concessionnaire pour le **TOGO**

Pièces de rechange - Mécaniciens Européens

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI-BORDEAUX

Codes : A-Z. A. B. C., 5 édition, Lieber. Privé.

Téléphone : 4210 et 5163

Agence à MARSEILLE

COMPTOIR MARSEILLAIS

d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse

Cable Address : FREYSSIBOR-MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :

(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)

(faire offre F. O. B. Lomé)

te ferme et achats à la commission toutes

dises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X^e)**REÇOIT TOUTE L'ANNÉE**LES PEAUX
à FOURRUREtelles que Singes, Biches,
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc....Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS**PRIX d'Abonnement****LOMÉ**

par Poste

an 17 fr.

un an 10 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25

Lomé (livré à la maison) 1fr.45

(par poste)

1fr.75

Chaque numéro d'adresse 1 franc.

PRIX des AnnoncesLa ligne de 90^{mm}

0fr.50

Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.

Une page entière

40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.